



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2023-01-25-00004 du
25/01/2023

portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune d'Étalans

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 autorisant la société Entreprise LACOSTE à exploiter la carrière implantée sur la commune d'Étalans au lieu-dit « Plainechaux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en prolongeant la durée d'autorisation de 15 à 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de l'Est et modifiant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-21-021 du 21 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune d'Étalans ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Société des Carrières de l'Est le 20 septembre 2021 pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Étalans ;

VU la demande de prolongation de 18 mois de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Étalans déposée le 4 juillet 2022 par la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport du 18/01/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières et Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé modifié ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 18 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 18 mois l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est sur le territoire de la commune d'Étalans, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé est prorogée de 18 mois, soit jusqu'au 19 janvier 2024.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans et 6 mois qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté. ».

ARTICLE 3 – Garanties financières

Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de septembre 2022 publié en novembre 2022 de 128,4 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période d'exploitation du 19 juillet 2022 au 19 janvier 2024 : 158 626 €

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités d'extraction

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'extraction est réalisée en 4 périodes : 3 d'une durée de 5 ans et une dernière d'une durée de 8 ans et 6 mois. »

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune d'Étalans,
- à la direction départementale des territoires du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 JAN. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL